

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'An deux mille vingt-trois le 21 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, sous la présidence de Madame PORTAL Bénédicte, La Maire.

Présents : M. LEPINE Jean-Pierre, M. SERIN Xavier, M. MOULIN Cédric, M. ANDRE Philippe, Mme BOULOC Christèle, Mme LEROY Sandrine, M. PERON Pascal, Mme JULIEN Nathalie, M. CARRERAS Michel.

Excusés : M. VOLTAT Mike, représenté par Mme PORTAL Bénédicte, Mme NOYES ROCACHE Arlette, représentée par Mme BOULOC Christèle, Mme ROQUES-REGNIER Elodie, représentée par M. Michel CARRERAS.

Secrétaire : M. ANDRE Philippe

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h30 par Madame La Maire. L'appel est fait en séance. Proposition du secrétaire de séance : adopté à l'unanimité.

Madame La Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023, adopté à l'unanimité.

Madame La Maire demande aux conseillers présents s'ils ont un lien avec les points à l'ordre du jour.

1 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local. Pour mémoire, conformément à la délibération du Conseil municipal du 27/05/2020, celle-ci a été remise à tous les conseillers municipaux qui ont pris acte de l'ensemble des dispositions qu'elle comporte. Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au **Conseil municipal de nommer le référent déontologue des conseillers municipaux de la Commune d'Ambres** jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. En outre, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (actuellement 80 € par dossier traité).

Cette indemnité sera versée par la Commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, avec son accord, M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant l'accord de M. Claude BEAUFILS en date du 3 novembre 2023 par mail,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la désignation de M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026.
- D'HABILITER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

2 PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CDG81, POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PRÉVOYANCE » COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES AGENTS, EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'ÉGARD DU PERSONNEL

Mme La Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : La commune d'Ambres participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune d'Ambres souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune d'Ambres se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La commune d'Ambres précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 3 : La commune d'Ambres s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Le Conseil Municipal ainsi informé décide à l'unanimité :

D'HABILITER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

3 Convention école et cinéma

Mme La Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma » reconduite pour l'année scolaire 2023/2024, la participation financière est la suivante :

- 1.50€ par élève inscrit à l'opération École et cinéma et par an.
- 1€ par élève inscrit à l'opération Maternelle au cinéma et par an.

A ce titre, il est nécessaire de conclure une convention pour l'année scolaire 2023/2024 avec l'association Média Tarn chargée de la coordination au niveau départemental de l'opération « Ecole et cinéma ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion à l'action « école et cinéma » et la contribution financière municipale annuelle telle que définie ci-dessus
- **D'HABILITER** Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

4 DÉCISION MODIFICATIVE POUR LES CRÉDITS ASSAINISSEMENT

Monsieur LEPINE, Adjoint aux Finances rappelle au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Monsieur LEPINE, Adjoint aux Finances informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une décision modificative du **Budget assainissement 2023 en section de fonctionnement pour le compte 6817 au chapitre 68.**

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

En effet, ce dernier fait apparaitre **un crédit insuffisant de 10.00€.**

Mme La Maire propose donc de provisionner le compte 6817 au chapitre 68 de 10.00€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER cette décision modificative
D'HABILITER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

5 DÉCISION MODIFICATIVE CONCERNANT L'OPÉRATION 231-14 MISE EN SÉCURITÉ DU CLOCHER

Monsieur LEPINE, Adjoint aux Finances rappelle au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Il informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une **décision modificative du Budget Communal 2023 en section d'investissement pour l'opération 231-14 relatif à la mise en sécurité du clocher.**

En effet, ce dernier fait apparaitre un **crédit insuffisant de 1070,00 €** lié à la facture en date du 21 août 2023 d'un montant de 4070,00 euros alors que l'opération était budgétisée à 3000,00 euros.

Monsieur LEPINE propose donc d'opérer une **révision des crédits** par :

- Une augmentation du budget investissement en recettes pour l'opération 231-14 d'un montant de 1070,00 euros.

TABLEAU DÉTAILLÉ

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Opération 231-14	3000.00 €		1070.00 €	4070.00 €
Opération 2158	10 000.00 €	1070.00 €		8930.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER cette décision modificative

D'HABILITER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

6 DÉCISION MODIFICATIVE CONCERNANT L'OPÉRATION 231-27 VOIRIE 2023

Monsieur LEPINE, Adjoint aux Finances rappelle au Conseil Municipal que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Il informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une **décision modificative du Budget Communal 2023 en section d'investissement pour l'opération 231-27 relatif à la voirie 2023.**

En effet, ce dernier fait apparaitre **un crédit insuffisant de 541,87 €** lié aux différentes factures de la part de ROSSONI et de EUROVIA concernant la voirie 2023.

Monsieur LEPINE propose donc d'opérer une **révision des crédits** par :

- Une augmentation du budget investissement en recettes pour l'opération 231-27 d'un montant de 541,87 euros.

TABLEAU DÉTAILLÉ				
Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Opération 231-27	100 000.00 €		541.87 €	100 541.87 €
Opération 2158	8930 €	541.87 €		8388.13 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER cette décision modificative

D'HABILITER Mme la Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

7 ADHÉSION AU CÉRÉMA

Mme La Maire explique à l'Assemblée que le Céréma (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Le Céréma intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences (expertise et ingénierie territoriale, bâtiment, mobilités, infrastructures de transports, mer et littoral, environnement et risques) ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Céréma intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Céréma est une démarche inédite en France. Elle fait du Céréma un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'adhérer et d'exercer un contrôle, de prendre activement part à la vie et aux activités du Céréma. L'adhésion au Céréma permettra à la Commune d'Ambres :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune d'Ambres participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement,
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Céréma : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Céréma, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune d'Ambres, il est proposé d'adhérer au Céréma et de désigner le représentant de la commune d'Ambres dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil municipal ainsi informé,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le décret N ° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,
- Vu les délibérations du conseil d'administration du Céréma n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Céréma et N °2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,
- Entendu l'exposé de Mme La Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- SOLLICITE l'adhésion de la commune d'Ambres auprès du Céréma (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque l'année.
- DESIGNE Mme La Maire pour représenter la commune d'Ambres au titre de cette adhésion.
- HABILITE Mme La Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

8 DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE

Mme La Maire propose au conseil municipal de baptiser l'école communale située au 612 rue du Pastel à AMBRES. Cet immeuble est cadastré sous le numéro 1294, de la section E, pour une contenance de 4570 m2 et se situe en zone U2.

Cet établissement est classé en ERP de type R et de 5^{ème} catégorie, il est dédié à un usage d'enseignement et d'apprentissage.

Madame La Maire propose au conseil municipal de saluer l'engagement de Mme Emmanuelle CHARPENTIER, née le 11 décembre 1968 à Juvisy-sur-Orge, est une microbiologiste, généticienne et biochimiste française, prix Nobel de chimie en 2020. Elle est membre de l'Académie des sciences et de l'Académie des Technologies. Ainsi, notre école communale portera les valeurs de l'école Républicaine et mettra en valeur les Femmes de Science.

Mme Emmanuelle CHARPENTIER ayant donné son accord en date du 7 septembre 2023.

Aussi, Madame La Maire propose de baptiser ce bâtiment « l'école Emmanuelle CHARPENTIER » et soumet cette proposition au conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de baptiser ce bâtiment communal « l'école Emmanuelle CHARPENTIER »

Vote pour cette délibération

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au débat et au vote : 2

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture le Conseil Municipal à 20h30

Mme Bénédicte PORTAL,
La Maire

M. Philippe ANDRÉ,
Secrétaire de séance

